

Commune de LAILLY EN VAL  
PROCES VERBAL de la réunion du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 19 janvier 2026

Nombre de conseillers : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 18

Date de convocation : 12/01/2026

Date d'affichage : 12 /01/2026

Présents : M. Ph. GAUDRY, Mme. D. BERRY, M.D. CANET, M.D. DANGE, M.S. GAULTIER, M.M. GRIVEAU, Mme A. GROSJEAN, M. Y. LEGOUT (arrivé à 20h30) Mme A. LAMBOUL, Mme M. MACEDO, M.S. MENEAU, Mme G. RAVI, M. H. VESSIERE.

Procuration(s) :

Mme S. CLOIX a donné procuration à Mme. M. MACEDO,  
M.J.N. MILCENT a donné procuration à M. Ph. GAUDRY,  
Mme. K. TURBAN a donné procuration à M.D. DANGE,  
Mme E. FOSSIER a donné procuration à Mme. A. LAMBOUL,  
M.A. THOREAU a donné procuration à M.M. GRIVEAU,  
Mme A. MAURIZI-PALAIS a donné procuration à M. S. MENEAU,  
Mme M.P. LACOSTE a donné procuration à M.H. VESSIERE,  
Mme N. BOUCHAND a donné procuration à M. D. CANET,  
Mme J. BEAUJOUAN a donné procuration à Mme D. BERRY

Absent(s) : M. B. LETAT

Président : M. Ph. GAUDRY

Secrétaire de séance : Mme M. MACEDO

**Ordre du jour** :

**L'ordre du jour sera**

1. Procès-verbal de la séance du 17 novembre 2025,
2. Renouvellement convention médecine préventive,
3. Assurance statutaire : mandat au Centre de Gestion
4. Décision modificative - taxe d'aménagement,
5. Conventions portant sur la refacturation des séances d'analyse de la pratique professionnelle (2025 et 2026)
6. Longueur de voirie communale,
7. Plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI),
8. Refacturation des zones humides entre la CCTVL et la Commune,
9. Modalités de financement des procédures des documents d'urbanismes, avant l'approbation du PLUI-H-D,
10. Subventions aux associations,
11. Questions diverses,
12. Questions des membres.

**1. Procès-verbal de la séance du 17 novembre 2025**

Monsieur le Maire demande aux membres présents s'ils ont des observations sur le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2025.

Madame GROSJEAN prend la parole. Dans le procès-verbal qui a été transmis, il est noté en toute fin, qu'il n'y a pas de date pour le prochain conseil municipal.

Or Madame GROSJEAN avait noté que la prochaine date était prévu le 26 janvier.

Les convocations transmissent la semaine passée font état du 19 janvier pour la réunion du conseil. Aucune information n'a été transmise quant à un changement de date.

De plus, aucun mail de préparation pour ce conseil n'a été envoyé.

Monsieur le Maire informe le conseil que ce changement de date fait suite à un impératif de transmission de la délibération qui portera sur la décision modificative sur le budget relative à la taxe d'aménagement, qui doit impérativement être réglée au plus tard le 20 janvier.

## 2. Renouvellement convention médecine préventive

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il s'agit du renouvellement de l'adhésion pour trois ans à la médecine préventive auprès du CDG 45.

Cette adhésion est nécessaire et obligatoire et comprend les visites médicales du travail des agents.

Suite à l'envoi des documents concernant cette convention (convention et projet de délibération),

Monsieur le Maire demande si l'assemblée a des interrogations concernant ce sujet. En l'absence de remarque, il fait procéder au vote.

### Délibération n° 2001\_01

Objet : Renouvellement convention médecine préventive

Conformément à l'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique missions assurées par le service de médecine préventive ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive sont ainsi les suivantes :

A) Surveillance médicale des agents :

B) Action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive dans ou pour la collectivité : Prévention globale en santé et sécurité au travail

Le service de médecine préventive assure les missions prévues aux articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

C) Edition d'un rapport annuel d'activité

Le montant annuel de la participation dû par la collectivité signataire de la présente convention en échange de ces missions, est fixé à un taux de cotisation additionnel de 0,33 % du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes.

Considérant le fait que **le Conseil Municipal a décidé d'adhérer à la Médecine Préventive proposé par le Centre de Gestion du Loiret** depuis 2009 par délibération n°12-09-109 en date du 14 décembre 2009, puis n°1209-2 en date du 17 septembre 2012, puis n° 1601-06 en date du 18 janvier 2016, puis n° 1812\_107 en

date du 17/12/2018, puis n° 2201\_10 en date du 03/01/2022, et enfin par délibération n° 2306\_39 en date du 9 juin 2023

Considérant que cette convention arrivait à échéance le 31 décembre 2025,  
Considérant que ce service de médecine préventive aide les collectivités à faire face à leurs obligations légales et réglementaires en matière de suivi médical de leurs agents,  
Considérant la proposition de renouvellement d'adhésion pour 3 ans moyennant le paiement d'une cotisation de 0,33% du montant de l'ensemble des rémunérations,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après délibération et  
Par **21** voix **pour**, 0 voix contre, 0 abstention

### DÉCIDE

**De renouveler** l'adhésion au service de médecine préventive

**D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention et les avenants s'y afférant.

#### 3.Assurance statutaire- Mandat au Centre de Gestion

Monsieur le Maire annonce aux membres présents qu'il est aussi nécessaire de prendre une délibération concernant l'assurance statutaire.

Celle-ci prend en charge tout ce qui concerne les arrêts maladie et accidents de travail. C'est aussi une obligation.

La convention actuelle est valable jusqu'en fin d'année.

Monsieur GAULTIER demande confirmation que cette nouvelle convention prendra bien effet au terme du contrat actuel soit au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Monsieur le Maire lui confirme cela.

Madame GROSJEAN rappelle que pour le moment, on ne délibère que sur un appel d'offre.

Monsieur le Maire confirme ce fait. La commune faisait partie du CDG 45, c'est le même centre qui lancera les consultations. Il s'agit bien de donner mandat au CDG pour effectuer les démarches pour la commune. Il est procédé au vote.

#### Délibération n° 2001\_02

Objet : Assurance statutaire : Mandat au Centre de Gestion pour lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire

Les articles L821-1 à L829-2 du code général de la Fonction Publique expose les protections liées à la maladie, à l'accident, à l'invalidité ou au décès des agents de la fonction publique.

En qualité d'employeur, les collectivités territoriales sont tenues à différents impératifs à raison des maladies ou accidents de leurs agents, par exemple, au versement des traitements, du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par un accident de service.

Néanmoins, ces charges financières contraignantes peuvent être atténuées par la souscription d'un contrat d'assurance statutaire.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion du Loiret souscrit pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, un contrat d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès.

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article non repris dans le code général de la Fonction Publique) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale donne expressément compétence aux centres de gestion pour la souscription de tel contrat.

Le contrat souscrit par le Centre de Gestion du Loiret arrive à échéance le 31 décembre 2026. Le Conseil d'Administration a décidé de son renouvellement et du lancement d'une enquête auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret.

Ainsi, pour se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire, le Centre de Gestion du Loiret invite les collectivités et établissements intéressés à lui donner mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation, les garanties et les taux de cotisations obtenus seront présentés aux collectivités et établissements qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non, le contrat d'assurance qui leur sera proposé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Assurances,  
Vu le code général de la Fonction Publique,  
Vu l'exposé du Maire,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après délibération et

Par **21** voix **pour**, 0 voix contre, 0 abstention

#### **DÉCIDE**

**De se joindre** à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Prend acte** que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non le contrat d'assurance souscrit par le Centre de Gestion du Loiret.

#### **4. Décision modificative- taxe d'aménagement**

Monsieur le Maire annonce que la délibération qui doit être prise est une décision modificative sur le budget 2025. Il est nécessaire de soustraire 6 781,24 euros de l'article 2188 et de les ajouter à l'article 10226.

Ce n'est qu'un changement d'affectation, un mouvement d'écriture.

**Délibération n° 2001\_03**

**Objet** : Décision modificative – taxe d'aménagement

Considérant les prévisions budgétaires des dépenses d'investissement 2025,  
Considérant le montant des taxes d'aménagement qui doit être reversé à la CCTVL,  
Considérant l'insuffisance de crédit,  
Considérant la nécessité d'établir cette dépense,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après délibération et par

Par **21** voix **pour**, 0 voix contre, 0 abstention

## DECIDE

**De procéder** à la modification budgétaire suivante, sur le budget de la commune 2025 :

- Du Chapitre 21 – Dépenses d'investissement
  - Article 2188 « Autres immobilisations corporelles » : - 6 781.24 €
- Au Chapitre 10 – Dépenses d'investissement
  - Article 10226 « Taxe d'aménagement » : + 6 781.24 €

### 5. Conventions portants sur la refacturation des séances d'analyse de la pratique professionnelle

Monsieur le Maire annonce à l'assemblée délibérante, que les agents en particulier les animateurs, ont obligation de suivre des séances avec un psychologue.

Cette formation a été mutualisée avec la Communauté de Commune. Cette formation est dispensée en plusieurs groupes.

5 séances ont été dispensées en 2025 et 5 le seront cette année. Pour s'acquitter de la facture de 2 500 euros que devra la commune à la CCTVL, il est nécessaire de signer la convention qui a été présenté.

Madame GROSJEAN avait compris que la facture s'élevait à 2 000 euros. Il en est de même pour Monsieur GAULTIER.

Monsieur le Maire confirme la somme annoncée de 2 500 euros.

En fait, il y aura deux conventions à valider. L'une pour l'année scolaire 2024-2025 pour un montant de 2 000 euros, l'autre pour l'année scolaire 2025-2026 pour un montant de 2 500 euros.

Monsieur CANET demande si l'on a connaissance des agents qui suivent ces formations.

Monsieur le Maire répond que ceux sont des agents d'animations et/ ou des Atsems, sans pour autant connaître les noms.

Monsieur DANGE trouve dommageable que toutes les décisions soient prises par les Communautés de Communes, contraignant ensuite les communes à s'acquitter des factures.

Madame GROSJEAN ne comprend pas le mode de calcul qui est appliqué, suivant l'exemple décrit.

Monsieur le Maire se propose de rappeler le directeur général des services de la Communauté de Communes, qui est à l'origine des conventions, afin d'avoir de plus amples explications.

**Délibération n° 2601\_04**

**Objet : Convention portant sur**

**les modalités de refacturation des séances d'APP 2024-2025 pour les animateurs.**

Considérant que les animateurs et directeurs d'accueils de loisirs/services périscolaires jouent un rôle essentiel dans le développement personnel, social et émotionnel des enfants, quelle que soit la singularité de ces derniers (difficultés sociales, situation de handicap, troubles du comportement...).

Considérant que pour maintenir une qualité d'accueil pour les enfants et de garantir une gestion efficace des accueils de loisirs, il est crucial d'investir dans le développement professionnel des acteurs enfance jeunesse, les séances d'analyse de la pratique professionnelle (APP) étant un outil précieux pour permettre aux animateurs et aux directeurs de réfléchir sur leur travail, de partager leurs expériences avec leurs pairs et ainsi d'améliorer leurs compétences,

Considérant le fait que certains animateurs de la commune ont suivi ou suivront ces séances par l'intermédiaire de la CCTVL,

Considérant que les présentes conventions ont pour objet de fixer les modalités de refacturation à la commune de Lailly-en-Val, des séances d'APP dont bénéficie(nt) son (ses) animateur(s) et assurées par Monsieur Mohamed DRAMÉ, psychologue clinicien professionnel de la supervision et de l'Analyse de Pratiques dans les champs médicaux sociaux et sanitaires, au profit de la CCTVL.

Conformément au devis présenté par Monsieur Mohamed DRAMÉ et accepté par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, il est convenu :

4 séances d'Analyse de la Pratique Professionnelle par animateur sur l'année scolaire 2024-2025

Chaque séance, d'une durée de 2 heures, sera facturée à la CCTVL 250€ (Deux cent cinquante euros), soit 125€ (Cent vingt-cinq euros) de l'heure (honoraires non soumis à la TVA).

Considérant que le règlement ne pourra intervenir qu'après service fait, c'est-à-dire après constatation par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire que les 08 séances (4 séances x 2 groupes) d'Analyse de la Pratique Professionnelle seront réalisées par l'intervenant.

La CCTVL établira une facture sous la forme d'un titre de recettes selon les modalités suivantes : nombre d'animateur(s) engagé(s) par la commune de Lailly-en-Val x 4 séances x coût de la séance.

Il est à préciser que l'engagement des directeurs est attendu pour l'ensemble des séances et que ces dernières seront facturées à la Commune de Lailly-en-Val même si un animateur venait à manquer une séance.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après délibération et

Par **21** voix **pour**, 0 voix contre, 0 abstention

### **DÉCIDE**

**D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention portant sur la refacturation des séances d'analyse de la pratique professionnelle pour l'année 2024-2025.

#### Délibération n° **2601\_05**

Objet : Convention portant sur

les modalités de refacturation des séances d'APP 2025-2026 pour les animateurs.

Considérant que les animateurs et directeurs d'accueils de loisirs/services périscolaires jouent un rôle essentiel dans le développement personnel, social et émotionnel des enfants, quelle que soit la singularité de ces derniers (difficultés sociales, situation de handicap, troubles du comportement...).

Considérant que pour maintenir une qualité d'accueil pour les enfants et de garantir une gestion efficace des accueils de loisirs, il est crucial d'investir dans le développement professionnel des acteurs enfance jeunesse, les séances d'analyse de la pratique professionnelle (APP) étant un outil précieux pour permettre aux animateurs et aux directeurs de réfléchir sur leur travail, de partager leurs expériences avec leurs pairs et ainsi d'améliorer leurs compétences,

Considérant le fait que certains animateurs de la commune ont suivi ou suivront ces séances par l'intermédiaire de la CCTVL,

Considérant que les présentes conventions ont pour objet de fixer les modalités de refacturation à la commune de Lailly-en-Val, des séances d'APP dont bénéficie(nt) son (ses) animateur(s) et assurées par Monsieur Axel YVON, psychologue clinicien professionnel de la supervision et de l'Analyse de Pratiques dans les champs médicaux sociaux et sanitaires, au profit de la CCTVL.

Conformément au devis présenté par Monsieur Axel YVON et accepté par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, il est convenu :

5 séances d'Analyse de la Pratique Professionnelle par animateur sur l'année scolaire 2025-2026

Chaque séance, d'une durée de 2 heures, sera facturée à la CCTVL 250€ (Deux cent cinquante euros), soit 125€ (Cent vingt-cinq euros) de l'heure (honoraires non soumis à la TVA).

Coût des séances par animateur et par année scolaire : 2500€/nombre total de participants  
Exemple : si 26 animateurs participent au projet APP, le cout des séances par animateur et par année scolaire est de : 2500€/26 = 96,15€ par animateur pour 2025-2026

Considérant que le règlement ne pourra intervenir qu'après service fait, c'est-à-dire après constatation par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire que les 10 séances (5 séances x 2 groupes) d'Analyse de la Pratique Professionnelle seront réalisées par l'intervenant.

La CCTVL établira une facture sous la forme d'un titre de recettes selon les modalités suivantes : nombre d'animateur(s) engagé(s) par la commune de Lailly-en-Val x 5 séances x coût de la séance.

Il est à préciser que l'engagement des directeurs est attendu pour l'ensemble des séances et que ces dernières seront facturées à la Commune de Lailly-en-Val même si un animateur venait à manquer une séance.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après délibération et

Par **21** voix **pour**, 0 voix contre, 0 abstention

### **DÉCIDE**

**D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention portant sur la refacturation des séances d'analyse de la pratique professionnelle pour l'année 2025-2026.

#### 6. Longueur de voirie communale.

Monsieur le Maire a pris renseignement auprès de L'association des Maires du Loiret concernant les voiries communales.

Si un chemin est bordé de maisons, le métrage de celui-ci compte comme de la voirie et doit être rajouté à la longueur de voirie communale.

D'où la nécessité de rajouter le chemin de la Messe à la longueur de voirie communale, pour une longueur de 750 mètres.

Monsieur DANGE demande si, suite à cette délibération, le chemin de la messe pourra être frappé d'alignement.

Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative, et cela est déjà le cas.

Madame Grosjean rappelle qu'en passant en chemin communal, il appartient désormais à la commune de l'entretenir.

Monsieur le Maire répond qu'il en est déjà ainsi même si nous n'avions aucune obligation.

Délibération n° 2601\_06

Objet : Longueur de voirie communale

Dans la perspective de la répartition 2025 de la Dotation Globale de Fonctionnement, la préfecture procède à un recensement des données physiques et financières des communes, parmi lesquelles la longueur de voirie communale.

Vu l'article L 2334-22 du CDGCT précisant que pour 30 % de son montant, la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR) des communes de métropole est répartie proportionnellement à la longueur de voirie classée dans le domaine public communal. Il en va de même pour la fraction dite « cible » de la DSR régie par l'article L 2334-23 du même code.

Vu l'article L 318-3 du code de l'urbanisme précisant que toute modification de longueur de voirie doit être justifiée par une délibération du conseil municipal,

Considérant la délibération du 02 décembre 2024, actant la longueur des voiries communales à 28 571 mètres,  
Considérant la nécessité de rajouter le chemin de la messe dans la longueur de voirie, soit environ 750 mètres,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après délibération et par  
Par **21** voix **pour**, 0 voix contre, 0 abstention

**PREND ACTE**

Que la longueur de voirie communale s'établit à 29 321 mètres, au 19 janvier 2026.

**7. Plan départemental de protection des forêts contre les incendies.**

Suite aux différents incendies qui ont eu lieu dans différentes régions depuis quelques années, les préfectures doivent mettre en place un plan de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI).

Ce plan a pour but de limiter les départs de feux de forêts, les surfaces agricoles et la végétation située près des massifs forestiers.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que ce n'est que le début du programme d'actions qui seront mises en place au fur et à mesure de l'avancé de ce plan durant les années à venir.

Chaque commune du Loiret doit délibérer pour ce PDPFCI.

Monsieur CANET souhaite savoir pour quelle forêt la commune doit délibérer et qui aura la charge de ce plan.

Monsieur le Maire répond que la commune est concernée pour la Sologne, sur laquelle elle est en grande partie implantée et que c'est la préfecture qui sera en charge de la mise en place de ce plan de protection des forêts contre les incendies.

Monsieur DANGE demande quelle est la superficie concernée pour notre commune.

Il y a environ 1 500 à 1 800 hectares de bois en Sologne de concerné.

Madame GROSJEAN complète la réponse en ajoutant que toutes les surfaces boisées seront aussi prises en compte

Monsieur CANET demande si le bois situé près de la Lisotte est concerné ou non.

Monsieur le Maire répond que toutes les forêt domaniales, privées, communales... seront incluses dans ce plan de protection.

Il poursuit en rappelant que les particuliers ont une obligation d'entretien de leurs végétations, notamment aux abords des chemins, avec une obligation de nettoyage sur 1,5 mètre de côté et sur une hauteur de 4 mètres, permettant ainsi le passage d'un camion incendie si nécessaire. Avec l'agent de police rurale, il est allé rendre visite à certains propriétaires afin qu'ils remplissent leurs obligations.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

Délibération n° 2601\_07

Objet : Plan départemental de protection des forêts contre les incendies

Par arrêté ministériel du 6 février 2024, le massif forestier de Sologne, pour partie situé dans le département du Loiret, a été classé comme massif à risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du Code forestier.

Ce classement induit la réalisation d'un **plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI)** dans un délai de 2 ans à la suite de ce classement (L. 132-1 du Code forestier).

Ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) constitue une déclinaison territoriale de la stratégie nationale de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) pour une période de 10 ans (2026 à 2035).

L'article L.133-2 du Code forestier précise que ce plan, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, a pour objectifs :

- la diminution du nombre de départs de feux de forêts, de surfaces agricoles et de végétation proches des massifs forestiers,
- la réduction des surfaces brûlées,
- la prévention des risques d'incendies,
- la limitation de leurs conséquences.

Bien qu'à ce jour, seul le massif forestier de Sologne soit classé à risque au titre du Code forestier, **ce plan a bien une portée départementale ; plusieurs mesures du programme d'actions concernant l'ensemble du territoire départemental.**

Conformément à l'article L. 133-2 du Code forestier, le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités concernées et à leurs groupements. La commune doit donc émettre un avis sur ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après délibération et

Par **21** voix **pour**, 0 voix contre, 0 abstention

#### **DÉCIDE**

**-D'approuver** le plan départemental de protection des forêts contre les incendies

#### **8. Refacturation des zones humides entre la CCTVL et la Commune**

Monsieur le Maire rappelle que la délibération concernant ce point n'est pas obligatoire à ce jour, mais qu'en délibérant aujourd'hui, les municipalités prochaines n'auront pas à le faire si elles ont besoin de cette refacturation.

Si une commune souhaite construire sur une zone humide, il faudra qu'un diagnostic soit effectué. Celui-ci serait pris en charge pour moitié par la CCTVL et par la commune. Le PLUI est fait par la CCTVL, mais la commune doit malgré tout payer.

Madame LAMBOUL annonce que cela ne sera le cas que si la commune souhaite construire sur une zone humide.

Monsieur le Maire rappelle que la commune n'a aucune superficie en zones humides sur le PLU actuel. Toutes les zones constructibles sont en zones « normales ».

Si dans les années à venir, il n'y a plus de zones constructibles utilisables et qu'il est nécessaire de construire sur des zones humides, la délibération sera actée.

Monsieur GRIVEAU pense qu'il y a suffisamment d'espace encore sur la commune avant de construire sur de telles zones.

Madame LAMBOUL précise que cette délibération peut surtout concerner les zones d'activités, car nous serons limités dans les constructions.

Monsieur le Maire fait remarquer que l'état ne souhaite pas que les zones agricoles passent en zones constructibles.

Madame Lamboul poursuit qu'avec le SCOT, tout est achevé.

Il est procédé au vote.

#### **Délibération n° 2601\_08**

**Objet** : PLUi-H-D – Modalités de financement des diagnostics Zones Humides réalisés dans le cadre de projets potentiels de développement économique et habitat afférents au PLUI-H-D

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H-D, il est nécessaire de vérifier la faisabilité des projets de développement économique et d'habitat proposés par les communes.

Cette démarche consiste à identifier, délimiter et caractériser la nature du foncier susceptible d'accueillir ces projets, notamment par la réalisation d'une étude relative aux zones humides. Les investigations de terrain permettent de confirmer ou non la pré-localisation des zones humides et de les délimiter précisément lorsqu'il y en a. Cette délimitation s'effectue en tenant compte de la végétation et de la flore, spécifiques aux zones humides et par l'examen du sol afin d'en définir l'hydromorphie, conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Cette étude de diagnostic, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, présente un intérêt à la fois communautaire et communal. Il convient, à ce titre, de définir les modalités de financement, par une convention de refacturation, entre la Communauté de Communes et ses communes membres.

Ainsi, il est proposé d'approuver le principe d'une participation financière des communes au prorata de la superficie communale concernée par l'étude, avec une prise en charge à hauteur de 50% de la dépense engagée hors taxe pour la réalisation de l'étude zones humides et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de refacturation et tout document afférent.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après délibération et

Par **21** voix **pour**, 0 voix contre, 0 abstention

#### **DÉCIDE**

**-D'approuver** le principe d'une participation financière de la commune de LAILLY EN VAL au financement des études zones humides réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H-D, au prorata de la superficie communale concernée par l'étude et à hauteur de 50 % du coût HT total ;

**-D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de refacturation entre la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et la commune, jointe en annexe de la présente délibération.

#### **9.Modalités de financement des procédures des documents d'urbanismes, avant l'approbation du PLUI-H-D.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée présente que tous les documents d'urbanismes qui seront établis seront pour 50% à la charge de la commune, l'autre moitié à la charge de la CCTVL.

Madame GROSJEAN demande si cela concerne bien les documents qui apporteront une modification au PLU actuel, en attendant la publication du PLUI. Jusqu'à ce jour, tout était réglé par la CCTVL. Le PLUI est en cours depuis environ 5 ans et n'est toujours pas terminé. Elle pense que cette nouvelle refacturation est « moyenne » et que la commune n'aura pas d'autre choix que de s'acquitter de ces nouvelles refacturations si elle devait déposer de nouveaux documents modificatifs du PLU.

Madame Lamboul pense que la commune a eu le choix à un moment, mais ne l'a pas pris.

Monsieur le Maire répond que le PLU a été fait en 2020 pour qu'il dure un maximum d'années, se doutant que le PLUI serait très long à mettre en place.

Arrivée de Monsieur LEGOUT.

Monsieur DANGE regrette que cela soit encore une charge supplémentaire pour les communes.

Madame LAMBOUL pense que le PLU qui a été fait en 2020, a bien été réfléchi, pensé pour un bon avenir sur la commune et qu'il n'y a, normalement aucun changement à apporter.

**Délibération n° 2601\_09**

**Objet** : Urbanisme – PLUi-H-D –

Modalités de financement des procédures d'évolution des documents d'urbanisme des communes - Plan Local d'Urbanisme (PLU) et carte communale

Depuis le transfert à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL) de la compétence Plan Local d'Urbanisme, incluant les volets Habitat et Déplacements, effectif depuis le 15 octobre 2021, et dans l'attente de l'approbation du document d'urbanisme intercommunal (PLUi-H-D), la Communauté de Communes assure la gestion et le suivi des documents d'urbanisme des communes membres.

Entre 2021 et 2025, plusieurs communes ont engagé des procédures d'évolution de leur Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de leur carte communale. La Communauté de Communes a, dans ce cadre, assuré la maîtrise d'ouvrage ainsi que la coordination technique et administrative de 21 procédures, pour un coût total de 201 832€ TTC.

Compte tenu du décalage du calendrier d'approbation du PLUi-H-D, certaines communes pourraient être amenées à faire évoluer leur document d'urbanisme afin de répondre à des besoins spécifiques en matière d'aménagement, de développement économique ou de mise en conformité réglementaire.

Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ayant eu lieu lors du Conseil communautaire du 13 novembre 2025, les Maires peuvent désormais opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisation d'urbanisme concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLUi-H-D, ce qui limitera la nécessité de réaliser des procédures d'évolution des PLU ou cartes communales.

Aussi, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a approuvé, par délibération n° 2025-139 du 13 novembre 2025, le principe d'une participation financière des communes pour les nouvelles procédures d'évolution de leurs documents d'urbanisme qui interviendraient avant l'approbation du PLUi-H-D, et de fixer, dans le cadre d'une convention, cette participation à hauteur de 50% du coût total engagé par la CCTVL (fonctionnement et investissement).

Selon les procédures, les dépenses correspondront principalement en fonctionnement, aux impressions des différents dossiers et des panneaux d'affichage, aux affranchissements pour avis des Personnes Publiques Associées, aux honoraires du commissaire enquêteur et en investissement, aux honoraires du cabinet missionné et aux parutions dans la presse. Les justificatifs des dépenses réelles seront transmis aux communes concernées

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après délibération et

Par **22** voix **pour**, 0 voix contre, 0 abstention

**DÉCIDE**

**D'approuver** le principe d'une participation de la commune membre de LAILLY EN VAL au financement des nouvelles procédures d'évolution des documents d'Urbanisme (PLU et carte communale) qui interviendraient avant l'approbation du PLUi-H-D ;

**De fixer** cette participation financière à hauteur de 50% des dépenses réellement engagées (fonctionnement et investissement) par la Communauté de Communes, celle-ci prenant à sa charge les 50 % restants ;

**De prendre acte** que Monsieur le Président est chargé de la mise en œuvre de toutes les démarches nécessaires à la réalisation des procédures d'évolution des documents d'Urbanisme (PLU et carte communale) décidées conjointement avec la commune ;

**D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de refacturation entre la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et la commune.

#### 10. subventions aux associations pour 2026.

Monsieur le Maire fait lecture du tableau qui a été transmis aux membres du conseil, concernant les propositions de subventions versées aux associations pour l'année 2026.

Concernant la Batterie Fanfare, il précise que l'association n'a demandé aucune subvention, mais que la somme souhaitée correspond aux cours dispensés à l'école de musique.

Concernant les subventions d'équipements, Monsieur le Maire rappelle qu'il y a une enveloppe globale de 1 200 euros, divisée en 6.

Il est préférable de définir les associations bénéficiant de cette subvention d'équipement.

A ce jour, seul le tennis de table, MAREL et l'avenir loisirs et culture ont sollicité la subvention d'équipement.

Monsieur le Maire propose que le reste soit donné à trois autres associations.

Les associations qu'il propose pour ces subventions d'équipement ayant déjà perçu cette subvention d'équipement l'an passé, les avis divergent.

Madame RAVI rappelle que les subventions d'équipement sont versées sur présentation de factures acquittées.

Monsieur GAULTIER demande s'il n'est pas possible de voter pour une enveloppe globale.

Monsieur le Maire répond que si l'on vote pour un budget global pour ces subventions d'équipement, il sera ensuite nécessaire de reprendre une délibération au moment venu, pour les associations qui en seront bénéficiaire.

Monsieur GAULTIER pense qu'il peut en être ainsi.

Les trois associations ayant sollicité les subventions d'équipement en seront bénéficiaires, les 600 euros restant seront versés à trois autres associations qui en feront la demande.

Monsieur le Maire fait voter les subventions aux associations, en l'absence des membres du conseil qui en sont membres.

#### Délibération n° 2601\_10

Objet : Subventions aux associations pour 2026

Considérant le tableau des subventions 2026,

Considérant les non-participations suivantes pour le vote des subventions :

- Mme BOUCHAND, Mme MAURIZI- PALAIS pour le vote de la subvention du CAL Football,
- Mme GROSJEAN pour le vote de la subvention H'AMAC
- Mme MACEDO pour le vote de la subvention Famille Rurale

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après délibération et

Par **18** voix **pour**, 0 voix contre, 0 abstention

#### **DÉCIDE**

**D'approuver** les subventions suivantes pour l'année 2026,

**Article 65748**

<b>Associations</b>	<b>2026</b>
Avenir Loisirs et Culture	2 000,00
Avenir section Tir	775,00
Batterie Fanfare cours de musique	12 167,88
CAL Football	2 300,00
CAL Pétanque	500,00
CAL Pétanque - Prix de Lailly	500,00
CAL Tennis	1 100,00
CAT Tennis de Table	400,00
ACPG - CATM	480,00
Club de l'Amitié	500,00
Comité des Fêtes de Lailly en Val	1 030,00
Coopérative scolaire - Elémentaire	1 800,00
Coopérative scolaire - Maternelle	1 200,00
Familles Rurales - Gym	700,00
UPEL (parents d'élèves)	450,00
APE de Lailly (parents d'élèves)	450,00
Union des chasseurs	380,00
Waloo MC 45	300,00
K'Danses	410,00
ALC Rando	410,00
Lailly Badminton Club	800,00
Palette des Arts Doux	350,00
Running Lailly	500,00
Running Lailly- course	1 500,00
MAREL	1 000,00
H AMAC	3 500,00
Jardin de Vézenne	400,00
CAMELEON	300,00
Astro en Val	400,00
De la graine aux fruits	350,00
MFR Férolles	40,00
MFR Chaingy	20,00
Loiret Nature Environnement	50,00
GRAHS Sologne	50,00
Association prévention routière	50,00
Ligue contre le cancer	100,00
	<b>37 262,88</b>

**Article 657363**

<b>Organismes</b>	<b>2026</b>
CCAS	4 200,00
	<b>4 200,00</b>

## Article 65738

Organismes	2026
Mission locale	2 205,00
	<b>2 205,00</b>

## Equipement

Associations	2026
CAL Tennis de Table	200,00
MAREL	200,00
Avenir Loisirs et Culture	200,00
Association diverses	600,00
	<b>1 200,00</b>

### 11. Questions diverses.

Monsieur le Maire fait part des différents vœux qui ont été reçus en mairie, en provenance du Département, de la Région et des différents partenaires ou structures.

Monsieur Niveau a lui aussi remercié la commune pour le témoignage de sympathie qu'il a reçu au décès de son épouse.

Monsieur le Maire annonce que le prochain conseil municipal se déroulera le lundi 2 mars, à 19h puisqu'il s'agira du vote du budget.

Les convocations seront envoyées 12 jours avant la session, afin de respecter la réglementation.

Afin de prévoir l'achat des écharpes pour les futurs adjoints qui siégeront à la suite des élections municipales, Monsieur le Maire demande que chaque liste lui communique pour la fin du mois, le nombre d'adjoints prévus.

### 12. Questions des membres.

#### Repas des aînés.

Madame LAMBOUL rappelle que le 28 février aura lieu de dernier repas des aînés. Elle fait appel aux membres du conseil pour assurer le bon déroulement de cette journée, les aînés étant de plus en plus nombreux à être présents au repas.

Elle charge Monsieur le Maire de prendre contact avec le comité des fêtes pour la vaisselle.

#### Vœux du Maire.

Madame MACEDO fait aussi appel aux bénévoles pour la soirée des vœux du Maire qui se dérouleront le 23 janvier.

#### Carnaval.

Madame MACEDO annonce un changement de date pour le carnaval de la commune.

Celui-ci se déroulera le 22 février, la batterie fanfare n'étant pas disponible le 8, date initiale.

Les bénévoles sont les bienvenus pour assurer la sécurité du défilé.

#### Aire de camping-car.

Madame LAMBOUL a reçu les résultats transmis par Camping-car Park.

Le chiffre d'affaires pour l'année 2025 est de 36 256 euros. C'est un tout petit peu plus que l'année précédente.

Monsieur le Maire explique que cette petite augmentation est due à la hausse des tarifs, car il y a un peu moins de fréquentation.

Madame Lamboul annonce 3 967 nuits en 2025, il y en avait 4 664 en 2024. La commune obtient une note de 4,2 sur 5. Les utilisateurs sont plutôt contents.

Il y a eu quelques problèmes avec la distribution de l'eau, la fontaine étant vieillissante, elle nécessiterait quelques modifications.

Sur la moyenne de l'hexagone, la commune est bien notée à tout niveau pour son aire de camping-car

Monsieur DANGE demande un point sur les travaux de voirie voté lors d'un précédent conseil, pour la route des Essaveurs et Monçay.

Monsieur le Maire répond que les travaux seront effectués lorsque les centrales d'enrobé reprendront leurs activités, ce qui ne serait tarder.

Il informe que la société CESARO sera sur le chantier du pont de l'étang.

La réfection de la toiture de l'annexe de la mairie est en cours.

Monsieur DANGE demande aussi si l'on a un devis pour la signalisation au sol, la précédente entreprise ayant fermée.

Madame GROSJEAN demande pour quelle signalisation nous sommes en attente.

Il s'agit principalement des signalisations de la piste cyclable, les bandes réservées aux piétons.

Revenant sur les travaux de la route des Essaveurs, Monsieur GRIVEAU dit qu'avant de commencer, il faut s'occuper de l'arasement des accotements.

Monsieur CANET informe l'assemblée que les travaux de la liaison douce vont reprendre à la fin de ce mois.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance s'est terminée à 21 h 05.

- Le présent procès-verbal a été approuvé sans observation à la séance du :
- Le présent procès-verbal a été approuvé à la séance du :  
avec les observations suivantes :

Le Maire,  
M. Ph. GAUDRY

Les membres présents,

Mme J. BEAUJOUAN <i>Procuration à Mme D. BERRY</i>	Mme D. BERRY	Mme N. BOUCHAND <i>Procuration à M. D. CANET</i>	M. D. CANET
Mme S. CLOIX <i>Procuration à Mme M. MACEDO</i>	M. D. DANGE	Mme E. FOSSIER <i>Procuration à Mme A. LAMBOUL</i>	M. S. GAULTIER

M. M. GRIVEAU	Mme A. GROSJEAN	Mme M-P. LACOSTE <i>Procuration à M.H VESSIERE</i>	Mme A. LAMBOUL
M.Y. LEGOUT	M. B. LETAT <i>Absent</i>	Mme M. MACEDO	Mme A. MAURIZI-PALAIS <i>Procuration à M.S. MENEAU</i>
M. S. MENEAU	M. J-N. MILCENT <i>Procuration à M. Ph GAUDRY</i>	Mme G. RAVI	M. A. THOREAU <i>Procuration à M. M. GRIVEAU</i>
Mme K. TURBAN <i>Procuration à M. D. DANGE</i>	M. H. VESSIERE		

Procuration(s) :

Mme S. CLOIX a donné procuration à Mme. M. MACEDO,  
M.J.N. MILCENT a donné procuration à M. Ph. GAUDRY,  
Mme. K. TURBAN a donné procuration à M.D. DANGE,  
Mme E. FOSSIER a donné procuration à Mme. A. LAMBOUL,  
M.A. THOREAU a donné procuration à M.M. GRIVEAU,  
Mme A. MAURIZI-PALAIS a donné procuration à M. S. MENEAU,  
Mme M.P. LACOSTE a donné procuration à M.H. VESSIERE,  
Mme N. BOUCHAND a donné procuration à M. D. CANET,  
Mme J. BEAUJOUAN a donné procuration à Mme D. BERRY